COMMUNE de AUDUN LE ROMAN 54560

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 27 Novembre 2019 à 20 heures

**Sont présents :** M.THIRY René, Maire ; M.CANTERI Dominique; Mme PARIS Yvette ; M.CORRA Alain ; Mme MAUCHANT Martine Adjoints.

Mme LEONARD Sylvette ; M.BISAGA Thierry ; Mme CICCIARELLO Sabine ; M. CERONE Philippe ; Mme MARCON Joëlle ; M.CHERIFI M’Hamed ; M. SEWEIRT Denis ; Mme MAIRE Joëlle ; Conseillers.

**Sont Absent** : M. PAQUET Jean-Claude ; Mme BOSSI Carole ; Mme HAAS Alexandra ; M.COLIN Marc ; Mme HAMOUM Yasmina ; Mme CANNITO Nathalie.

**Pouvoir :** M. PAQUET Jean-Claude à M.THIRY René ; Mme BOSSI Carole à Mme MARCON Joëlle ; Mme HAMOUM Yasmina à Mme MAUCHANT Martine.

**Nombre de conseillers en exercice :** dix neuf

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. René THIRY donne lecture des procurations.

M. Thierry BISAGA est élu secrétaire de séance.

La question sur les coupes ONF est reportée.

Une Minute de silence est respectée en mémoire du Maire de Serouville, Monsieur Legendre et en mémoire des 13 militaires disparus au Mali.

****

**N°88/2019**

**DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE 2019**

Monsieur le Maire expose que suite aux prochains engagements de la Commune et une décision de justice, une décision modificative des dépenses et des recettes du budget ville en section d’investissement et de fonctionnement est nécessaire.

La décision modificative suivante est donc proposée :

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro de Compte**  | **Variation** |
| 2315-Installation Matériels et outillage technique Opération 35 REHABILITATION DU CENTRE GARE | -10 000 € |
| 2315-Installation Matériels et outillage technique Opération 22 MISE EN ACCESSIBILIOTE DE LA MAIRIE | +10 000 € |
| 6227-Frais d’acte et de contentieux | + 1 500 € |
| 673-Titres annulés sur exercices antérieurs | + 43 050 € |
| 7875-Reprise sur provisions | + 44 550 € |

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

Vu la proposition de décision modificative,

 Vu l’instruction comptable M14,

 Vu les crédits inscrits au budget ville 2019,

**Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix exprimées, 15 pour une contre (Monsieur CERONE)**

**Approuve** la décision modificative ci-dessus.



**N°89/2019**

**REPRISE DES PROVISIONS BUDGET VILLE 2019**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée, la constitution de provisions sur les budgets précédents pour atteindre un montant total de 60 000€ afin de pouvoir financer, entre autre le risque financier de la Commune résultant du procès intenté par l’entreprise AG Com contre le titre émis par la Commune pour le remboursement des anciens contrats.

Il expose d’ailleurs que le Tribunal administratif a décidé d’annuler le titre litigieux de 43 050 € pour vice de formes et de condamner la Commune à verser 1 500 € à AG com.

Le risque s’étant réaliser et afin de ne pas peser sur le budget de la Commune et de permettre la réalisation du jugement, Monsieur le Maire propose une reprise des provisions constituées pour un montant de 44 550 € sur le budget de l’année 2019.

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

Vu les crédits inscrits au budget ville 2019,

 Considérant le montant des provisions constituées,

 Considérant la décision du tribunal administratif intervenu lors du procès avec AG com,

**Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix exprimées, 15 pour une contre (Monsieur CERONE)**

**Approuve** une reprise des provisions constituées, pour un montant de 44 550 € sur le budget 2019.

**Précise** que ces reprises de provisions feront l’objet de l’émission d’un titre sur le compte 7875.



**N°90/2019**

**PARTICIPATION DE L’EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, la délibération 84/2015 du 4 novembre 2015 instituant le principe d’une participation de la Commune à la complémentaire santé des agents fixée à 11 € pourvu que la mutuelle choisie soit labélisée.

Il apparait que les complémentaires santés ont vu leurs tarifs augmentés et que cette participation ne couvre pas efficacement certains cas. Il est donc proposé de revoir la participation de la Commune en fonction du nombre de personnes couvertes par le contrat de mutuelle.

Ainsi il est proposé :

 -Une participation de 30 € pour une personne couverte.

 -Une participation de 45 € pour deux personnes couvertes

 -Une participation de 60 € à partir de trois personnes couvertes.

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération 84/2015 du 4 novembre 2015

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 16 voix exprimées**

**Approuve** le principe de participation de la commune à la couverture santé souscrite de manière individuelle auprès d’un organisme labellisé par les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé.

**Décide** à compter du 1er janvier 2020, de verser aux agents qui justifient leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire Santé, une participation en fonction du nombre de personnes couvertes par le contrat de mutuelle :

-Une participation de 30 € pour une personne couverte.

 -Une participation de 45 € pour deux personnes couvertes

 -Une participation de 60 € à partir de trois personnes couvertes.

**Sollicite** l’avis du CTP sur cette participation de la commune à la couverture santé.



**N°91/2019**

**PRIME D’INTERESSMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES**

**Le Conseil Municipal,**

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l’assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d’intéressement à la performance collective des services,

Considérant que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d’être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n° 2012-625,

Considérant qu’il appartiendra à l’autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l’issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l’autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des 16 voix exprimées**

 **Approuve** le règlement ci-dessous :

**Article 1 : bénéficiaires**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu’aux agents contractuels d’un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l’atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

**Article 2 : conditions de versement**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d’une durée d’au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

-De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;

-De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d’adoption, congés de paternité ;

-De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l’exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,

-De congés pour formation syndicale, les autorisations d’absence et décharges de service pour l’exercice d’un mandat syndical ;

-De formation professionnelle, à l’exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d’une année, en raison d’une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

**Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs**

Il appartient à l’organe délibérant de mettre en place un dispositif d’intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d’indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d’appréciation à cet égard. Toutefois il est possible de s’inspirer des exemples indiqués dans la circulaire du **22 octobre 2012 relative à la m**ise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Monsieur le Maire décide de mettre, en place le dispositif d’intéressement à la performance collective suivant :

|  |
| --- |
| Dispositif d’intéressement à la performance collective pour le service Carte d’identité et Passeport de la CommunePériode de référence : du 1er Janvier au 31 Décembre |
| Objectif du service  | Indicateurs de mesure | *Montant* |
| Permettre au plus grand nombre de pouvoir bénéficier de ce service  | Nombre de dossiers traités : si égal ou supérieur à 700 par an on estime que l’objectif est atteint | Dans la limite de 300 € maximum par personne |

**Article 4 : versement de la prime**

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par Monsieur le Maire à l’issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d’intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l’exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L’attribution de la prime à chaque agent fait l’objet d’un arrêté individuel.

**Article 5 : crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

 **Sollicite** l’avis du Comité technique sur cette question.



**N°92/2019**

**TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée la délibération N° 130/2018 du 17 décembre 2018 qui approuve la mise en œuvre du temps partiel relative au service effectué à l’école maternelle par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet, à raison de 80% du temps plein. Cette délibération prévoyait que le temps partiel s’effectuerait du 22 décembre 2018 au 21 décembre 2019. Monsieur le maire propose de reconduire ce temps partiel pour une année de plus.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’exposé du Maire,

Vu sa délibération N° 130/2018 du 17 décembre 2018,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 16 voix exprimées,**

**Décide d’approuver** la reconduction de la mise en œuvre du temps partiel relative au service effectué à l’école maternelle par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet, à raison de 80% du temps plein à compter du 22 décembre 2019 jusqu’au 21 décembre 2020 inclus.



**N°93/2019**

**ACCUEIL TRAVAUX D’INTERÊT GENERAL**

Créé par la loi du 10 Juin 1983, le Travail d'Intérêt Général (TIG) s'inscrit dans le cadre d'une politique pénale dynamique fondée sur la réparation et la prévention. Activité non rémunérée exécutée au profit d'une collectivité publique ou d'une association habilitée à cette fin, cette peine peut être prononcée en tant qu'alternative à l'incarcération. Le TIG fait donc appel aux partenaires locaux de l'institution judiciaire.

Il a été proposé à la Commune de participer à ce dispositif en accueillant un condamné au TIG pour une durée de 149h à partir de décembre 2019.

La participation à ce dispositif permettrait à la Commune de devenir acteur de la réinsertion sociale des condamnés, il est proposé d’accepter l’accueil de cette personne.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi du 10 juin 1983 portant création du Travail d'Intérêt Général (TIG),

Considérant que la participation de la Commune à ce dispositif, lui permettrait de devenir acteur de la réinsertion sociale des condamnés,

Vu la proposition d’accueil d’un condamné au TIG pour une durée de 149h à partir de décembre 2019,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 16 voix exprimées,**

**Autorise** l’accueil d’un condamné au TIG pour une durée de 149h à partir de décembre 2019.

****

**N°94/2019**

**MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L’ACCA DES TERRAINS SITUES EN FORET COMMUNALE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse, modifiée par l’ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000 relative à la partie législative du code de l’environnement,

Vu le décret n° 2002-705 du 30 avril 2002 relatif aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du code rural,

Vu ses délibérations respectives n° 68 en date du 30 juillet 2002, n° 3 en date du 12 janvier 2005, n° 50 en date du 25 juin 2008, n° 50 en date du 25 juin 2008, et n°51 en date du 30 juin 2014 décidant successivement, la mise à disposition à titre gratuit, au bénéfice de l’Association Communale de Chasse, l’ensemble des terrains composant la forêt communale, et considérant l’échéance de cette mise à disposition survenant le 30 juin 2020,

Vu la demande de renouvellement de cette mise à disposition, présentée par le Président de l’Association Communale de Chasse,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 16 voix exprimées,**

**Approuve** le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, au bénéfice de l’Association Communale de Chasse (ACCA), de l’ensemble des terrains constituant la forêt communale, depuis le « Bois de Malavillers » jusqu'aux limites de la forêt domaniale et de la forêt communale, soit une surface cadastrale de 87 ha 93 ares.

**Précise** que cette mise à disposition à titre gratuit est accordée pour une période de six années, soit du 1er juillet 2020 au 30 juin 2026, sauf modification des statuts de l’Association Communale de Chasse, ou changement dans la composition de son bureau, auxquels cas la commune se réserve le droit de réviser les termes de la présente délibération.

**Précise** que la convention Commune/A.C.C.A. relative à la location à titre gratuit du droit de chasse pour cette période, rappellera les obligations de l’ACCA et notamment l’obligation annuelle, avant ouverture de la chasse, de faucher, élaguer la totalité des lignes.

**Autorise le Maire** à signer ladite convention conformément aux dispositions de la présente délibération.

****

**N°95/2019**

**CHEQUES DEJEUNER MILLESIME 2018 - RISTOURNE POUR LE CCAS**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3262-5, R 3262-13 et R 3262-14,

Considérant le montant de la ristourne calculée sur la valeur des Chèques Déjeuner Millésime 2018, telle qu'adressée par Chèque Déjeuner, soit un chèque d'un montant de 150.94 €, que la commune affecte au budget des activités sociales et culturelles,

**Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des voix exprimées,**

**Approuve le versement** de ce chèque de 150.94 € au profit du CCAS d’Audun-le-Roman et autorise le Maire à procéder à ce règlement.

****

**N°96/2019**

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les demandes de subvention de fonctionnement présentées auprès de la commune par les associations suivantes,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 11 voix exprimées, Monsieur THIRY (titulaire d’un pouvoir), Madame PARIS, Madame MAUCHANT (titulaire d’un pouvoir) , ne participent ni au débat ni au vote, Monsieur BISAGA s’abstient**

**Approuve** l’attribution de subventions selon le tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom**  | **Subvention de Fonctionnement** | **Subvention exceptionnelle** | **Total** |
| **FNACA** | **200 €** |  | **200 €** |
| **Judo club** | **2 000 €** |  | **2 000 €** |
| **Ecole Primaire : achat d’une friteuse** |  | **100 €** | **100 €** |
| **CIDFF** | **250 €** |  | **250 €** |
| **Amicale des donneurs de sangs** | **200 €** |  | **200 €** |
| **ATLIPA** | **550 €** | **250 €** | **800 €** |
| **Dynam’haut** | **300 €** |  | **300 €** |
| **Tennis de Table** | **2 000 €** |  | **2 000 €** |
| **Capoira** | **300 €** |  | **300 €** |
| **Anciens du Rail** | **100 €** |  | **100 €** |
| **Harmonie de Piennes** |  | **100 €** | **100 €** |
| **Ecole Primaire : Classe Verte dans le Jura** |  | **1 650 €** | **1 650 €** |
| **Collège Forum des Métiers** |  | **100 €** | **100 €** |
| **Bibli Audun** | **3 000 €** |  | **3 000 €** |
| **Solidarité Seisme Le Teil** |  | **2 500 € (1 € par habitant)** | **2 500 €** |
| **Total** | **8 800 €** | **4 700 €** | **13 500 €** |

**Autorise le Maire** à procéder au règlement de ces subventions sur le compte **6574** de l’exercice 2019.

**Inscrit** au budget 2019 Ville les engagements ci-dessus.

****

**N°97/2019**

**QUESTION DIVERSE: PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L’ECOLE ELEMENTAIRE LA MILLIAIRE CLASSES SPECIALISES A THIONVILLE**

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’article L 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

 Considérant les dépenses légales à la charge des communes, en matière d’éducation nationale, et notamment les dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

 Vu la répartition des charges de fonctionnement de l’école élémentaire la Milliaire à THIONVILLE proposée pour l’année scolaire 2017/2018, soit 491.04 € par élève, et considérant qu’un enfant de la commune fréquente l’école élémentaire la Milliaire de THIONVILLE, pour des raisons liées à son handicap (AUBRION Nicolas),

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 16 voix exprimées**

**Approuve** le montant de la participation aux charges de fonctionnement de l’école élémentaire la Milliaire classes spécialisées de THIONVILLE au titre de l’année scolaire 2017/2018, à concurrence d’un montant de 491.04 € par enfant.

**Autorise** le Maire à procéder au règlement de cette participation.

****

**N°98/2019**

**QUESTION DIVERSE: LOCATION EMPLACEMENT**

Le Maire propose à l’assemblée de mettre en location un emplacement, hors place de parking, créé lors des travaux de création du Parking Covoiturage Transfrontalier Rue Lucien Michel. Le loyer mensuel s’élèverait à 30 €.

**Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

 Vu l’exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 16 voix exprimées**

**Autorise** la mise en location d’un emplacement, hors places de parking, créé lors des travaux de création du Parking Covoiturage Transfrontalier Rue Lucien Michel.

**Fixe** le loyer de cet emplacement à 30 € mensuel.

****

**N°99/2019**

**INSCRIPTIONS AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SUITE AUX DELEGATIONS ACCORDEES A M. RENE THIRY, MAIRE,**

**PAR DELIBERATION N° 34 DU 20 MAI 2014.**

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions ou interventions de M. René THIRY, Maire, conformes à la délégation consentie par le conseil municipal :**

**ENCAISSEMENT CHEQUE SINISTRE ARRET DE BUS**

Le Maire informe les membres du conseil que suite au sinistre automobile survenue le 18 août 2019 entrainant des dommages sur les arrêts de bus place du Général De Gaulle a bénéficié d’un remboursement de sinistre d’une valeur de 955.78 €. Ce remboursement a pris la forme d’un chèque encaissé par la Commune.

**VIREMENT DE CREDIT**

Le Maire informe les membres du conseil que suite à l’exécution du budget assainissement, les fonds du chapitre 12 étaient insuffisants pour permettre le mandatement. Un virement de crédit entre le compte 022 dépenses imprévues vers le compte 6218 autres personnel extérieurs de 700 € à donc été effectué.

**LOYERS 2020 DES LOGEMENTS**

Les loyers des logements loués par la Commune sont révisés chaque année au 1er janvier conformément aux baux de location en cours. La révision est calculée avec l’indice de référence des loyers institué par l’article 35 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d’achat. Monsieur le Maire précise les indices de référence soit IRL du 3eme trimestre 2019 et 3eme trimestre 2018 (soit une variation de 1.20%) et précise les nouveaux montants mensuels consécutifs à cette révision, et concernant chacun des neuf logements concernés (logements situés Place du Général de Gaulle, rue Fernand Toussaint et route de Briey).

**LOYERS 2020 DES GARAGES**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que les tarifs de location des garages de la commune situés rue du Stade, et Place du Général de Gaulle ont été fixés à un montant mensuel de 30,00€ depuis le 1er janvier 2019 et propose le même tarif pour 2020. Il rappelle que les locations successives de ces garages, sont attribuées par le Maire en conformité avec ce tarif, et en respectant l’ordre chronologique des demandes de location de garages enregistrées en Mairie.

****

**La séance est levée à 21h10.**

****